PROCÈS VERBAL
Conseil Municipal du 2 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 27 septembre 2023

PRÉSENTS : Nicolas HYVERNAT, Maire, M. DELORME, A. MÉMERY, I. MAURIN, A. GODET, A. BINEAU, D. MEZY, A. GRES, D. VANESSE, S. BÉNAMAR *(arrivée à 19h06)*, T. MAZZANTI, S. VANEL, J. SOULIER, P. COMBE, C. FALCON.

EXCUSÉ(S) : F. CHAMBAZ (a donné pouvoir à A. MÉMERY), X. POURCHER (a donné pouvoir à P. COMBE), D. BRUNET (a donné pouvoir à A. GODET).

ABSENT(S) : M. DRURE

SECRÉTAIRE : M. DELORME

La séance est ouverte à 19h03

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

M. DELORME se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUILLET 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ; en l'absence le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de S. Bénamar (19h06)

DELIBERATION N°51 : LOGEMENTS SOCIAUX - APPROBATION DU PLAN PARTENARIAL POUR LA GESTION DE LA DEMANDE ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID)

Rapporteur : Isabelle MAURIN

I. MAURIN donne lecture du projet de délibération et indique que la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) définit un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs. La loi ALUR impose ainsi l'adoption d'un Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs (PPGDID) dans cet objectif, pour les EPCI dotés de la compétence habitat et d'au moins un quartier politique de la ville.

La loi n°2018-1021 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) prévoit de nouvelles obligations pour ces territoires, et notamment celle de se doter d'un système de cotation de la demande de logement social. Ce système définit l'ensemble des critères et pondérations à partir desquels les dossiers de demandeurs se voient attribuer une notation. Cette

notation est calculée automatiquement par le Système national d'enregistrement, et apparaît sur son interface.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a établi la date butoir de mise en œuvre de cette cotation au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, Vienne Condrieu Agglomération a enclenché l'élaboration du projet de PPGDID dès 2021, dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL), instance partenariale rassemblant l'Etat, les collectivités (EPCI, communes, Départements), les gestionnaires de logement social et associations. Après une série de groupes de travail en 2021, une réunion tenue le 27 juin 2023 a permis à la CIL d'exprimer un avis favorable sur le projet de plan.

Ce projet concerne la commune à plusieurs titres :

- D'abord, les trente communes sont appelées à participer au « service d'information et d'accueil des demandeurs » du territoire, en qualité de guichet d'accueil des demandeurs de logement social. Dans ce cadre, elles doivent *a minima* transmettre au public des informations d'ordre général sur le fonctionnement du logement social.
Pour les aider dans cette tâche, elles pourront bénéficier de documents supports et formations proposées par Vienne Condrieu Agglomération.
Les communes qui le souhaitent peuvent également renseigner les demandeurs de manière individualisée, sur l'avancement de leur demande.
Sur le territoire de l'agglomération, les guichets d'enregistrement de la demande de logement social, chargés de la création et du renouvellement des demandes sur le Système national d'enregistrement, demeurent les bailleurs sociaux et Action Logement.

- Ensuite, certaines communes sont appelées à utiliser la cotation de logement social en qualité de réservataire de logement social. En effet, chaque réservataire peut prendre appui sur la cotation, dans son examen des demandes, pour faire remonter des dossiers aux bailleurs sociaux quand un logement de son contingent se libère.

La commune, en approuvant ce plan, confirme son inscription en tant que « guichet d'accueil » dans le service d'information et d'accueil des demandeurs déployé sur le territoire, et sa volonté d'utiliser le nouvel outil de la cotation dans l'exercice de ses fonctions de réservataire de logement social.

Suite à l'adoption du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs, qui sera rendu exécutoire par la délibération présentée au conseil communautaire le 14 novembre 2023, la commune sera appelée à signer une convention d'application, venant préciser son rôle de guichet d'accueil.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le Plan Partenarial pour la Gestion de la Demande et l'Information des Demandeur

I. MAURIN indique que la commune a déjà accès au Système National d'Enregistrement (SNE) et l'utilise depuis 2 ans et que le CCAS est également guichet d'accueil pour les demandeurs de logements qui sont directement renseignés aussi bien pour les informations d'ordre général que pour leur suivi de dossier ; contrairement à d'autres communes, la mise en place du PPGDID ne modifiera pas le fonctionnement du CCAS en matière de logement social.

Concernant le système de cotation, I. MAURIN explique que la notion de cotation est très compliquée en ce sens qu'elle concentre plusieurs critères correspondant à des points.

A. GRES demande si ce système permet d'aider dans la sélection des candidats.

I. MAURIN répond par l'affirmative en indiquant que les propositions de candidats sont adressées au bailleur social et que le choix final relève de la commission d'attribution du bailleur social par application des critères et pondérations issus du système de cotation.

A. GODET demande si le SNE permet d'avoir accès aux renseignements des demandeurs de logement social sur d'autres communes.

I.MAURIN confirme en rappelant que le SNE est un système national mais qu'il n'est pas possible d'intervenir pour d'autres communes.

Monsieur le Maire indique que le SNE doit disposer de plusieurs niveaux d'accès en fonction de l'utilisateur.

A. GRES demande auprès de quel guichet d'accueil les demandeurs se tournaient auparavant lorsque la commune ou le CCAS ne les renseignait pas.

I. MAURIN répond qu'ils étaient orientés vers le bailleur social Advivo ou vers le service Habitat de Vienne-Condrieu-Agglomération.

I. MAURIN indique l'existence d'un guide pour l'attribution des logements sociaux avec plusieurs critères tels que les revenus, le lien avec la commune souhaitée, la composition familiale du foyer, l'urgence,..... De façon générale, le CCAS propose 3 dossiers pour chaque logement social vacant, la décision finale revenant au bailleur social en commission d'attribution.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis en délibéré.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et son article R.441-2-11,

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la loi n°2018-1021 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

VU la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le Contrat de ville 2015-2020, adopté par délibération le 26 septembre 2012 et prolongé par le Protocole d'accords réciproques et renforcés délibéré le 1er octobre 2019, puis par la loi de finances 2022,

VU le Programme local de l'habitat 2023-2029 adopté par délibération le 21 mars 2023,

VU l'avis favorable de la Conférence intercommunale du logement du 27 juin 2023 sur le projet de PPGDID,

VU le projet de Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs transmis par Vienne Condrieu Agglomération suite à la présentation en Conférence intercommunale du logement,

VU l'avis favorable du Préfet de l'Isère sur le projet de PPGDID,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) de Vienne Condrieu Agglomération,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la délibération.

DELIBERATION N°52 : BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE À TEMPS NON COMPLET
Rapporteur : Aurélien MÉMERY

A. MÉMERY donne lecture du projet de délibération et rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui fixe ainsi l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

À ce jour, la bibliothèque municipale emploie deux agentes à temps non complet dont l'une est sous statut contractuel.

Afin de pouvoir titulariser cette employée qui a donné entière satisfaction, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint du Patrimoine à temps non complet de 17,5 H hebdomadaire.

La création suivante est donc proposée au conseil municipal :

Création de poste
Filière culturelle
1 poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet Quotité : 17,5h hebdomadaire

A. MÉMERY rappelle qu'un poste à temps non complet de 19.5h hebdomadaire avait été créé pour cette agente par délibération du 22 mai dernier mais n'a pu être pourvu en raison d'une quotité de travail hebdomadaire trop importante, l'agente en question étant simultanément employée sur un poste à temps non complet dans une autre collectivité.

A. MÉMERY indique que le poste à temps non complet de 19.5h hebdomadaire sera supprimé lors d'une prochaine séance.

A. MÉMERY informe les membres présents qu'avec l'ouverture d'une 12e classe cette année, 2 heures en plus ont pu être détachées pour l'accueil de cette classe par les 2 bibliothécaires en lieu et place de 2h d'entretien des locaux qui ont été confiées à un agent du service périscolaire.

A MÉMERY rappelle l'atelier de fabrication de jus de pommes ce samedi 07 octobre à la bibliothèque ainsi que les 40 ans du marché hebdomadaire, le 1er marché s'étant installé le 10 octobre 1983, avec la participation de l'association Chuzelles Histoire et Patrimoine.

En l'absence de questions, Monsieur le Maire propose de mettre le projet de délibération en délibéré.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la création d'un poste d'adjoint du Patrimoine à temps non complet de 17,5H hebdomadaire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°53 : CONVENTION DE RÉSERVE FONCIÈRE ENTRE LA COMMUNE, VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMÉRATION ET L'EPORA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération. Par délibération du 9 mai 2022, la commune a conclu une convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA et Vienne-Condrieu-Agglomération au titre de sa compétence Habitat, afin d'assurer une veille foncière et éventuellement permettre la maîtrise des tènements fonciers stratégiques, notamment sur le secteur du centre-village.

À ce titre l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières en partenariat avec les collectivités : identification des tènements fonciers mobilisables, vérification de l'économie et de la faisabilité des projets, acquisition de terrains, portage financier et patrimonial.

Dans ce cadre un tènement idéalement situé en centre-village, à proximité immédiate de l'école, regroupant les parcelles cadastrées A2013, A2724, A3293 et A504 pour une superficie d'environ 9 800 m² (comprenant deux maisons individuelles et des terrains nus) a été identifié comme stratégique à maîtriser pour le développement futur de la commune.

L'EPORA a donc été sollicité dans un premier temps afin d'acquérir le tènement et assurer son portage financier en parallèle de la définition du projet et dans un second temps pour la recherche d'un opérateur pour la réalisation d'une opération immobilière.

Le projet de convention annexé à la délibération a ainsi pour objet de déterminer les modalités de la coopération de la commune avec l'EPORA et Vienne-Condrieu-Agglomération.

La convention est prévue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de réserve foncière entre la commune, Vienne-Condrieu-Agglomération et l'EPORA dont un projet est annexé à la délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches et signer tous documents afférents à la délibération.

Monsieur le Maire indique que cette délibération fait suite à la précédente et aux discussions tenues lors de plusieurs réunions de municipalité ; il s'agit de parcelles situées en centre village proches de l'école d'une superficie d'environ 1 hectare. La convention de stratégie foncière est proposée pour une durée de 10 ans afin de décider du devenir du tènement sachant que la commune ne sera pas forcément le seul porteur du projet, Vienne-Condrieu-Agglomération ou le département de l'Isère pourraient être intéressés pour les secteurs de la petite enfance ou de l'autonomie par exemple.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de réserve foncière concernant les parcelles cadastrées A2013, A2724, A3293 et A504 entre la commune, Vienne-Condrieu-Agglomération et l'EPORA dont un projet est annexé à la délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire

DELIBERATION N°54 : CONVENTION D'ENLÈVEMENT ET DE MISE EN FOURRIÈRE DES VÉHICULES
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération. Afin de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction avec le code de la route (stationnement de plus de 7 jours, stationnement entravant la circulation, stationnement gênant l'organisation d'une manifestation par exemple, véhicule en voie d'épavisation) et en infraction avec le code de l'environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves), il convient de conclure une nouvelle convention avec un professionnel agréée suite à la cessation d'activité de Monsieur Jacky BERTOCHE représentant la société Garage de la Vallée, qui assurait les prestations depuis le 20 septembre 2021.

L'établissement « Remorqu'Auto Dépannage » situé 89 chemin de la Garenne à CHASSE-SUR-RHONE (38670), détient l'agrément préfectoral de gardien et d'installation de fourrière et accepte d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules sur le territoire communal.

Il est proposé au conseil municipal de conclure une nouvelle convention d'enlèvement et de mise en fourrière avec l'établissement « Remorqu'Auto Dépannage » pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont un projet est annexé à la délibération.

Monsieur le Maire indique aux membres présents que le successeur de M. Bertoche ne souhaitait pas reprendre la fourrière et précise que l'établissement « Remorqu'Auto Dépannage » assure déjà l'enlèvement des véhicules et la mise en fourrière pour la commune de Villette-de-Vienne.

Monsieur le Maire rappelle que ce service est important même si son utilisation est rare, la mise en fourrière étant demandée la plupart du temps lors du marché de Noël pour les stationnements gênants.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire propose de mettre le projet de délibération aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'enlèvement et de mise en fourrière avec l'établissement « Remorqu'Auto Dépannage » situé 89 chemin de la Garenne à CHASSE-SUR-RHONE (38670), dont un projet est annexé à la délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire

DELIBERATION N°55 : LOGEMENT COMMUNAL SIS 62 RUE DU VERDIER - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération. Dans le cadre de la démolition prochaine d'une habitation sise 38 Impasse de la Combe Bleue par le SIRRA (Syndicat Intercommunal des Rivières Rhône Aval) et suivant les dispositions de l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2022-11-28-00002 du 28 novembre 2022, il est proposé au conseil municipal de conclure une convention d'occupation précaire pour les locaux communaux sis 62 rue du Verdier d'une superficie d'environ 90 m² avec les occupants de la maison destinée à la déconstruction le temps pour eux de se reloger dans les meilleures conditions.

Cette convention d'occupation, qui n'est pas un bail au sens juridique du terme et ne confère aucun droit locatif, a pour seul et unique objet de permettre à cette famille d'être relogée temporairement. Il est prévu une redevance d'occupation d'un montant de 200 € mensuel comprenant les charges suivantes : eau, taxe foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à l'exception des charges liées à la consommation électrique qui seront exclusivement supportées par les occupants. Les autres modalités d'occupation sont précisées dans la convention d'occupation précaire dont un projet est joint à la délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la conclusion d'une convention d'occupation précaire pour les locaux communaux sis 62 rue du Verdier d'une superficie d'environ 90 m² et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Monsieur le Maire rappelle qu'il était envisagé par le CCAS de transformer ce logement anciennement occupé par les kinésithérapeutes en logement d'urgence et indique que face à la difficulté pour les occupants de la maison destinée à la déconstruction de se reloger dans les temps il est proposé de leur mettre à disposition via une convention d'occupation précaire.

Monsieur le Maire précise qu'une telle convention diffère d'un bail classique en ce sens qu'elle n'emporte aucun droit pour les occupants et qu'elle est assortie non pas d'un loyer mais d'une redevance modique dont le montant, discuté en réunion d'adjoints et de municipalité, a été fixé à 200 € mensuel.

Monsieur le Maire indique que les travaux de déconstruction, sous maîtrise d'ouvrage du SIRRA consistent à démolir la maison et à remettre en état le terrain et la voirie ; les travaux doivent démarrer rapidement pour être achevés en 2024, les factures devant être transmises à l'Etat avant le 31 décembre 2024 afin que le SIRRA bénéficie d'une subvention au titre du fonds Barnier leur permettant de financer les travaux.

Monsieur le Maire explique que la mise à disposition du logement permettrait ainsi aux occupants de quitter leur habitation plus tôt et au SIRRA de démarrer les travaux cette fin d'année.

A. GRES demande quel est l'état du logement

Monsieur le Maire répond qu'il est aux normes mais qu'ayant été inoccupé pendant plusieurs années, il mérite un rafraîchissement.

I. MAURIN indique que les futurs occupants se sont engagés à effectuer ces travaux de rafraîchissement afin de transformer cet ancien cabinet de kinésithérapie en appartement leur permettant de se loger avec leurs deux enfants en attendant la construction de leur future habitation sur la commune.

P. COMBE demande où en est leur projet de construction.

Monsieur le Maire indique que le permis de construire est en cours.

En l'absence d'autres questions, le projet de délibération est mis aux voix.

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2022-11-28-00002 du 28 novembre 2022 portant attribution de subvention de l'État au SIRRA pour l'acquisition amiable d'une maison sise 38 impasse de la Combe bleue à Chuzelles, exposée au PPRN aux risques forts de crue du ruisseau torrentiel « la Combe Bleue », en vue de sa démolition et de la remise en état de son terrain d'assiette assortie d'un délai de réalisation de l'opération de 15 mois.

VU le projet de convention d'occupation précaire annexé à la délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la conclusion d'une convention d'occupation précaire dont un projet est ci-annexé avec les propriétaires de l'habitation destinée à la déconstruction sise 38 Impasse de la Combe Bleue pour une redevance d'occupation d'un montant fixé à 200 € mensuel comprenant les charges suivantes : eau, taxe foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à l'exception des charges liées à la consommation électrique qui seront exclusivement supportées par les occupants.,
- Dit que l'occupation des locaux est consentie jusqu'à ce que les occupants se relogent dans les meilleures conditions sans excéder une durée de deux ans,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent et de manière générale à faire le nécessaire.

DÉLIBÉRATION N°56 : ADMISSION EN NON-VALEURS DE TITRES DE RECETTES – EXERCICE 2022
Rapporteur : Annie GODET

A. GODET donne lecture du projet de délibération. Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres de l'exercice 2022 restent impayés et doivent être admis en non-valeur, le montant de chaque titre étant inférieur au seuil de poursuites.

L'admission en non-valeur décidée par le conseil municipal a uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables, les crédits sont ouverts au budget 2023, chapitre 65, compte 6541.

L'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Vienne pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur (impayés de services périscolaires) représente un montant de 9.20 € TTC

Il est demandé au conseil de se prononcer sur l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables de l'exercice 2022 pour un montant de 9.20 €.

Monsieur le Maire donne lecture du tableau transmis par la Trésorerie listant les créanciers et le montant de leur dette : il indique qu'il s'agit de créances de faible montant correspondant à des repas de cantine impayés.

P. COMBE demande si la commune a les moyens de contraindre les débiteurs à payer.

Monsieur le Maire répond par la négative, le recouvrement et les poursuites incombant exclusivement à la Trésorerie.

En l'absence d'autres questions, Monsieur le Maire propose de mettre le projet de délibération en délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'admission en non-valeurs des titres de recettes relevant de l'exercice 2022 à hauteur de 9.20 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire

<u>DÉLIBÉRATION N°57</u> : SALLE COMMUNALE LA BLANCHONNIÈRE : MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION POUR LES PARTICULIERS

<u>Rapporteur</u> : Aurélien MÉMERY

A. MÉMERY donne lecture du projet de délibération. Plusieurs modifications des conditions de mise à disposition aux particuliers de la salle La Blanchonnière sont proposées au conseil municipal ; elles concernent les points suivants :

- **<u>Ouverture de la location aux particuliers non domiciliés à Chuzelles :</u>**

La salle La Blanchonnière pourra être mise à disposition des particuliers non domiciliés à Chuzelles les week-ends et jours fériés pour un montant de 1 600 € sous réserve que les réservations soient faîtes à compter du 1er juillet de l'année N pour une réservation jusqu'au 30 juin de l'année N+1.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Tarifs de location *(ménage de finition inclus)*	Caution location
Espace Bar et grande salle *Capacité : 250 personnes*	1 600 €	2 000 €

- **<u>Application de tarifs préférentiels pour les agents communaux :</u>**

Il est proposé d'appliquer un tarif préférentiel de location aux agents communaux pour la location de la salle La Blanchonnière (Espace Bar et Grande salle) à raison d'une location de salle par an (une seule location par an quelle que soit la salle).

Il est précisé que ce tarif préférentiel est réservé aux agents titulaires en poste (y compris aux agents stagiaires en cours de titularisation).

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Tarifs de location *(ménage de finition inclus)*	Caution location
Espace Bar et grande salle *Capacité 250 personnes*	450 €	2 000 €

- **<u>Ouverture de la mise à disposition de l'espace Bar aux particuliers, aux entreprises et sociétés domiciliés à Chuzelles et mise en place de tarifs préférentiels :</u>**

L'espace Bar comprenant les espaces extérieurs de la salle, le hall-bar, l'espace traiteur, les sanitaires et les vestiaires pourra être mis à disposition des particuliers et des entreprises ou sociétés domiciliés à Chuzelles *(sur présentation d'un justificatif de domicile pour les particuliers et d'un extrait Kbis ou a minima du numéro SIREN/SIRET pour les entreprises ou sociétés)* les week-ends et jours fériés pour un montant de 450 € (ménage de finition inclus). Les réservations de l'espace Bar devront être faîtes au plus tôt 6 mois avant la date prévue.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Tarifs de location *(ménage de finition inclus)*	Caution location
Espace Bar et grande salle *Capacité 250 personnes*	900 €	2 000 €
Espace Bar *Capacité : 100 personnes*	450 €	1 000 €

Les autres dispositions du règlement intérieur de la salle La Blanchonnière applicable aux particuliers restent inchangées.

A. MÉMERY explique que les associations resteront prioritaires par rapport aux particuliers non chuzellois pour la réservation de la salle qui a lieu lors de la réunion annuelle courant juin.

A. GRES demande si les particuliers chuzellois pourront réserver avant les associations.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que pour les particuliers chuzellois il n'y aura pas lieu d'attendre le positionnement des associations, ceci afin de favoriser l'accès des chuzellois à cette salle plus confortable et dotée d'équipements récents.

A. BINEAU indique qu'il conviendra de communiquer sur la baisse des tarifs et la possibilité de ne louer que la partie « Hall Bar » pour les Chuzellois.

Monsieur le Maire répond qu'un encart est prévu dans le prochain bulletin municipal.

A. GRES évoque l'idée de faire un bilan afin de vérifier que les tarifs permettent de supporter le coût de fonctionnement de la salle.

Monsieur le Maire répond qu'il conviendra de voir à l'usage, notamment avec l'ouverture de la location aux non Chuzellois, l'objectif étant d'équilibrer les recettes de location avec le coût de fonctionnement et notamment les coûts liés aux dépenses énergétiques et à la maintenance des équipements de cette salle.

En l'absence d'autres questions, le projet de délibération est mis en délibéré.

VU la délibération n° 2020-11 du 19 février 2020 portant approbation des règlements intérieurs de la salle La Blanchonnière,

VU le projet de règlement de la salle La Blanchonnière applicable aux particuliers, domiciliés ou non à Chuzelles et aux entreprises et sociétés chuzelloises annexé à la délibération,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications ci-dessus présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modifications ci-dessus présentées,
- Dit que les autres dispositions du règlement intérieur de la salle La Blanchonnière applicable aux particuliers restent inchangées

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)

Décision n° 2023/08 : Modification de la décision 2023/07 pour correction d'une erreur matérielle

Concerne la décision relative à l'attribution du marché d'élaboration et de livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire, attribué à la société GUILLAUD Traiteur.

L'erreur portait sur le tarif HT du repas élémentaire qui est de 3.55 € HT (et non 3.45 € HT comme indiqué sur la décision du Maire n°2023-07).

Pour rappel les tarifs sont :

- *3.45 € HT pour 1 repas maternelle (soit 3.64 € TTC)*
- *3.55 € HT pour 1 repas élémentaire (soit 3.75 € TTC)*
- *3.55 € HT pour 1 repas adulte (soit 3.75 € TTC)*

Décision n° 2023/09 : Aménagements sécuritaires de voirie rue de Vienne (RD123A) – maîtrise d'œuvre – Avenant n° 2 - Fixation du forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre

À la suite de la validation de l'élément PRO (étude de projet) et conformément à l'article 2.1 du Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP), il convient d'arrêter le montant du forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre, selon la formule suivante :

Fd = ((t x Cpp) + Av1)) + ((t/2 x (Cpd-Cpp))

Dans laquelle :
T = taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre
Cpp = coût prévisionnel provisoire des travaux en € HT
Av1 = montant en € HT de l'avenant n° 1
Cpd = coût prévisionnel définitif en € HT (arrêté à l'élément de mission PRO : tranche ferme + tranche optionnelle)

Soit Fd = ((3.5% x 306 500) + 1 500) + ((3.5%/2 x (368 261.10 – 306 500))
= 12 227.51 + (1.75% x 61 767.10)
= 12 227.51 + 1 080.92
= 13 308.43

Le forfait définitif de maîtrise d'œuvre a donc été arrêté à la somme de 13 308.43 € HT (soit 15 970.12 € TTC) contre 12 227.51 € HT

Monsieur le Maire précise que la consultation a été lancée pour le choix des entreprises de travaux et que la remise des offres est fixée à ce vendredi 6 octobre à 12H

La séance est levée à 19H55

Le Maire,

Nicolas HYVERNAT

MAIRIE DE CHUZELLES ISÈRE

Le secrétaire de séance

Michel DELORME

Publié sur le site internet de la commune le :